



**Depuis le 5 mars, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les agglomérations du département du Nord. À Mons en Barœul, il est désormais indispensable de porter le masque dans toute la ville.**

Face à l'évolution de la situation sanitaire, le Préfet du Nord a généralisé l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'ensemble des agglomérations du département. Hors agglomération, le port du masque reste obligatoire dans les espaces publics suivants :

- aux lieux de promenades fréquentés (la plage, les espaces verts urbains, les plans d'eaux...) ;
- aux abords des équipements situés en dehors des agglomérations (centres commerciaux, établissements scolaires, terrains de sports...).



**COVID-19 : lieux concernés par l'obligation du port du masque pour les plus de 11 ans dans l'ensemble du département du Nord**

Agglomération

- Zones d'agglomération de l'ensemble des communes du département du Nord (c'est-à-dire les espaces bâtis des villages et des villes dont les accès sont indiqués par des panneaux d'entrée et de sortie)

Fin Agglomération



- Espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau)
- Bords de plans d'eau
- Espaces du littoral (digues, plages, dunes)



- Galeries commerciales ainsi que leurs espaces de stationnement
- Marchés
- Brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces



- Périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires (15mn avant et après l'ouverture et la fermeture)
- Périmètre de 50 mètres autour des établissements d'enseignement artistique et d'enseignement supérieur



- Périmètre de 50 mètres autour des établissements recevant du public
- Lors des manifestations



Préfecture du Nord

**Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 28 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans les communes du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant obligation du port de masque en agglomération des communes de la communauté urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la communauté de communes des Hauts de Flandres (CCHF) ;

Vu l'avis du 3 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 03 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefetnord](https://linkedin.com/company/prefetnord)

## Arrêté préfectoral - Extension de l'obligation du port du masque

### Newsletter

M'inscrire et recevoir toute l'actualité de la Ville ! Votre email \*



**Poids :** 250.54 Ko

[Téléchargement](#) [1]

S'inscrire Leave this field blank

**URL de la source (modifié le 04/03/2021 - 14:43):** <https://www.monsenbaroeul.fr/info-covid/port-du-masque-obligatoire-pour-toutes-les-personnes-de-onze-ans-et-plus>

### Liens

[1] [https://www.monsenbaroeul.fr/sites/default/files/atoms/files/210304\\_cp\\_d\\_arrete\\_prefectoral\\_-\\_extension\\_de\\_lobligation\\_du\\_port\\_du\\_masque\\_pour\\_les\\_personnes\\_de\\_11\\_ans\\_et\\_plus\\_en\\_agglomeratio\\_n\\_dans\\_le\\_nord.pdf](https://www.monsenbaroeul.fr/sites/default/files/atoms/files/210304_cp_d_arrete_prefectoral_-_extension_de_lobligation_du_port_du_masque_pour_les_personnes_de_11_ans_et_plus_en_agglomeratio_n_dans_le_nord.pdf)